

## **Re Donnelly**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**John Donnelly**

2016 OCRCVM 23

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 8 juin 2016

Décision rendue le 8 juin 2016

Motifs rendus le 17 juin 2016

### **Formation d'instruction**

Paul M. Moore, c.r., président, Guenther W.K. Kleberg et Selwyn Kossuth

### **Comparutions**

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

John Fabello et Rebecca Wise, avocats de l'intimé

### **Était présent :**

John Donnelly

---

## **MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

### ***L'entente de règlement***

¶ 1 La formation a accepté une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et John Donnelly, l'intimé, datée du 8 juin 2016. Une copie de celle-ci est jointe aux présents motifs. Les faits convenus sont exposés dans la partie III de l'entente de règlement.

### ***La contravention***

¶ 2 L'intimé a reconnu la contravention suivante aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de mai à novembre 2010, l'intimé, à titre de directeur de succursale, a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit et les comptes d'une cliente, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

### ***Les sanctions convenues***

¶ 3 Les sanctions convenues ont été une amende de 30 000 \$ et une suspension de l'exercice de fonctions de surveillance pour une période d'un an à compter de l'acceptation de l'entente. En outre, l'intimé a convenu de

payer à l'OCRCVM la somme de 1 500 \$ au titre des frais.

### ***La contravention antérieure***

¶ 4 En janvier 2010, l'intimé a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM dans laquelle il reconnaissait un défaut de surveillance et il a été frappé d'une amende de 50 000 \$ et d'une suspension de l'exercice de la fonction de directeur de succursale d'une durée de 45 jours.

### ***Les questions examinées par la formation***

¶ 5 La formation a décidé que, pour accepter l'entente de règlement, il fallait qu'elle soit convaincue à l'égard de trois considérations. Premièrement, il fallait que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires. Deuxièmement, il fallait que les sanctions convenues soient raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues devaient avoir un effet dissuasif à l'égard de l'intimé et du secteur. Pour que nous soyons convaincus au sujet de ces trois considérations, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimé et l'impact sur lui des sanctions convenues.

¶ 6 La question la plus difficile était de savoir si une amende moindre pour la deuxième contravention (survenue quelques mois après le règlement de la contravention antérieure) de nature similaire à la contravention antérieure avait une force dissuasive suffisante à l'égard de l'intimé et serait perçue comme telle par le secteur.

### ***L'importance du processus de règlement***

¶ 7 Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout.

¶ 8 Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

### ***Le rôle de la formation***

¶ 9 La formation qui décide de l'acceptation d'une entente de règlement et des sanctions qui y sont convenues se trouve dans une position différente de celle de la formation qui décide les sanctions appropriées dans une audience contestée.

¶ 10 Dans les deux cas, la formation doit considérer la jurisprudence et le droit et, surtout, les faits et circonstances particuliers de l'espèce, notamment la situation particulière de l'intimé en cause.

¶ 11 Toutefois, à la différence de la formation dans une audience contestée qui doit fixer les sanctions effectives qui lui paraissent appropriées, la formation dans une audience de règlement n'a que deux partis selon les règles de l'OCRCVM : accepter le règlement convenu avec ses sanctions parce qu'elle considère que les sanctions sont acceptables ou rejeter le règlement convenu parce que les sanctions convenues ne sont pas acceptables ou parce qu'on ne lui a pas fourni suffisamment de renseignements pour qu'elle puisse en venir à décider que les sanctions convenues sont acceptables.

¶ 12 La formation qui examine si elle doit accepter une entente de règlement ne peut substituer aux sanctions convenues les sanctions qu'elle préférerait imposer dans les circonstances. Toutefois, il est toujours possible pour la formation d'inviter les parties à fournir des renseignements supplémentaires dont elle estime avoir

besoin pour arriver à une décision favorable; et les parties peuvent choisir de les lui fournir. Ou même les parties peuvent donner leur accord à des changements des sanctions convenues pour répondre à ce que la formation juge nécessaire en vue de l'acceptation, pour éviter le rejet de l'entente par la formation. Mais la formation ne peut imposer un changement unilatéralement.

¶ 13 En dernière analyse, une formation acceptera une entente de règlement lorsque c'est dans l'intérêt public de l'accepter, comme ce sera presque toujours le cas lorsque la formation est convaincue au sujet des trois considérations indiquées sous le titre « *Les questions examinées par la formation* ».

### ***La conférence préparatoire à l'audience***

¶ 14 Les parties nous ont informés qu'il y avait eu une longue conférence préparatoire à l'audience dans la présente affaire devant un membre unique (un juge à la retraite), conférence qui, de l'avis des parties, constituait presque un arbitrage. C'était une procédure énergique. Les parties ont entamé la conférence préparatoire à l'audience avec des positions très divergentes sur plusieurs aspects de l'affaire et étaient très éloignées l'une de l'autre. Les parties nous ont dit que le membre unique qui a dirigé la conférence préparatoire à l'audience était au courant de tous les faits pertinents, y compris les faits relatifs à la contravention antérieure. Il a formulé plusieurs recommandations qui ont mené à l'entente. Il a été consulté au sujet de la formulation des paragraphes 61 et 62 de l'entente de règlement, ainsi conçus, et s'est montré favorable à celle-ci :

61. L'intimé reconnaît que, n'eût été le fait qu'il approche de la retraite et qu'il a des problèmes de santé, la sanction financière aurait été plus lourde.

62. L'intimé reconnaît également que, n'eût été le fait qu'il n'exerce pas la fonction de directeur de succursale depuis environ quatre ans, la durée de la suspension aurait été plus longue.

¶ 15 Néanmoins, c'est la formation, et non le membre unique qui a dirigé la conférence préparatoire à l'audience, qui doit se prononcer, dans la présente affaire, sur l'acceptabilité de l'entente de règlement.

### ***Les Règles***

¶ 16 L'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM définit les exigences du contrôle des comptes, notamment la désignation d'un surveillant, pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. La Règle 2500 des courtiers membres fixe les normes minimales précises pour la surveillance des comptes de clients de détail. Ce sont quelques-unes de ces normes minimales auxquelles l'intimé a contrevenu dans la contravention antérieure et dans la deuxième contravention.

### ***La comparaison et la mise en opposition des deux contraventions***

¶ 17 L'avocat de l'intimé a fait valoir que, même si la contravention antérieure et la deuxième contravention avaient trait aux activités de surveillance de l'intimé à titre de directeur de succursale et aux déficiences de celles-ci à deux occasions distinctes chez deux employeurs différents, ses activités et les déficiences en question à chaque occasion étaient totalement différentes.

¶ 18 La contravention antérieure avait trait à la surveillance de deux représentants inscrits intrigants et à un grand nombre de leurs clients sur une période d'un an avant 2005. Comparativement, l'intimé n'avait pas accordé beaucoup d'attention à ses obligations de surveillance dans cette affaire.

¶ 19 Dans le cas de la deuxième contravention, l'intimé s'est comporté d'une manière très différente. De l'avis de son avocat, le règlement antérieur, et les sanctions qu'il comportait, lui ont servi d'avertissement. Il a été très actif et prompt à réagir dans ses activités dans la deuxième situation. L'avocat a récapitulé pour nous les mesures positives que l'intimé a prises dans sa surveillance, exposées notamment aux paragraphes 20 à 23 et 25 à 29 de l'entente de règlement.

¶ 20 La deuxième contravention était un cas isolé, concernant un seul représentant inscrit et une seule cliente. Elle a eu une durée beaucoup plus courte : quatre mois. La cliente a fait l'éloge du représentant inscrit à plus

d'une reprise. L'intimé savait que la cliente était au courant des opérations fréquentes. La relation personnelle étroite, par opposition à une relation purement professionnelle, avec la cliente n'a pas été portée à la connaissance de l'intimé et il n'y avait pas de signaux d'alarme d'un abus d'influence du représentant inscrit à l'égard de la cliente.

¶ 21 L'intimé a réagi à plusieurs signaux d'alarme. Par exemple, il a réduit la marge permise à la cliente. Il a tenté d'organiser une rencontre directement avec la cliente et le représentant inscrit vers la fin de la période, mais la rencontre n'a pas eu lieu parce que le représentant inscrit et la cliente ont quitté Raymond James Ltée pour aller chez un autre courtier.

¶ 22 Selon l'avocat de l'intimé, la deuxième contravention était une contravention limite par comparaison à la contravention antérieure.

### ***Les facteurs personnels pertinents par rapport à l'impact des sanctions sur l'intimé***

¶ 23 L'intimé a presque 70 ans et il ne travaille plus comme directeur de succursale depuis quatre ans. Ses chances d'occuper un poste de cadre supérieur à l'avenir ne sont pas bonnes. Il approche de la retraite. On nous a dit que son revenu avant 2010 était nettement plus élevé que son revenu actuel. Du coup, les sanctions pécuniaires dans le règlement antérieur représentaient un pourcentage de son revenu à l'époque nettement moindre que le pourcentage que représente la sanction pécuniaire dans le deuxième règlement par rapport à son revenu actuel. En fait, sur une base après impôt, la différence est encore plus importante. Son épargne en vue de la retraite ne continuera guère à croître et subira l'impact de la sanction pécuniaire. On nous a informés des problèmes de santé de l'intimé qui sont pertinents pour apprécier l'impact des sanctions convenues sur l'intimé.

¶ 24 De plus, la suspension d'un an dans le deuxième règlement est plus lourde que la suspension de 45 jours dans le premier règlement.

### ***La dissuasion***

¶ 25 Dans l'affaire *Rotstein (Re)*, 2014 OCRCVM 34, la formation d'instruction qui a accepté l'entente de règlement proposée a dit au paragraphe 8, en reprenant les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM :

Un dossier antérieur peut susciter une préoccupation concernant la dissuasion à l'endroit de cette personne ou à l'égard de cette faute particulière, ce qui constitue un objectif important de la procédure disciplinaire, et faire ressortir le besoin d'infliger des sanctions de plus en plus lourdes aux récidivistes.

¶ 26 Tout bien considéré, nous avons accepté que les sanctions convenues dans la deuxième entente de règlement auront un impact plus grand sur l'intimé que celui qu'ont eu, à l'époque, les sanctions dans l'entente de règlement antérieure et que, compte tenu de l'ensemble des circonstances examinées ci-dessus, les sanctions convenues dans la deuxième entente de règlement ont un effet dissuasif adéquat sur lui et, partant, sur le secteur.

### ***La jurisprudence applicable***

¶ 27 Nous avons examiné 12 affaires présentées par les parties et comparé les sanctions convenues dans l'entente de règlement qu'on nous a présentée avec la fourchette des sanctions dans ces affaires. Dans cet examen, nous avons aussi pris en compte les faits et circonstances uniques de chaque affaire et les avons comparés aux faits et circonstances uniques de l'entente de règlement qu'on nous a présentée.

¶ 28 Étant donné qu'aucune affaire ne comporte des faits et circonstances identiques à ceux d'une autre, c'est un art, non une science, de déterminer une fourchette de sanctions acceptable dans une situation comme celle dont nous sommes saisis (en apportant les ajustements en fonction des faits et circonstances particuliers). Toutefois, nous étions convaincus que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable.

### ***Le caractère raisonnable***

¶ 29 Ce qui est raisonnable dépend dans une large mesure des faits et circonstances particuliers de l'affaire. Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable.

### **Conclusion**

¶ 30 Nous avons conclu que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette acceptable en fonction de la jurisprudence, assureraient la dissuasion spécifique et générale et étaient raisonnables. Nous avons conclu que l'entente de règlement était conforme à l'intérêt public et l'avons donc acceptée.

Fait à Toronto, le 17 juin 2016.

Paul M. Moore

Guenther W.K. Kleberg

Selwyn Kossuth

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé John Donnelly (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de John Donnelly.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

### **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante au Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de mai à novembre 2010, l'intimé, à titre de directeur de succursale, a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit et les comptes d'une cliente, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - (a) une amende de 30 000 \$;
  - (c) une suspension de l'exercice de fonctions de surveillance pour une période d'un an à compter de l'acceptation de la date de la présente entente.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

**(ii) Contexte factuel**

**A. Aperçu**

9. L'intimé était chargé, à titre de directeur de succursale, de la surveillance de l'activité dans les comptes de clients du représentant inscrit Prohash Mondal (M. Mondal), notamment au cours de la période allant de février 2009 à novembre 2010, au moment où celui-ci a quitté son employeur.
10. De février à avril 2009, M. Mondal a ouvert sept comptes sur marge pour sa cliente AM. AM avait alors environ 51 ans, elle n'avait pas d'emploi et était veuve depuis peu. AM a placé auprès de M. Mondal environ 2 millions de dollars, représentant la plus grande partie de sa valeur nette et provenant du produit d'une police d'assurance-vie. L'intimé a approuvé les formulaires d'ouverture de tous les comptes de cette cliente.
11. De mai à novembre 2010, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement M. Mondal et l'activité dans les comptes d'AM. En particulier, il a fait défaut de s'assurer que les ventes à découvert et la concentration dans un seul titre qui intervenaient dans les comptes de cette cliente convenaient à celle-ci.
12. En avril 2015, M. Mondal a fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'OCRCVM. Il a reconnu avoir fait des recommandations ne convenant pas à la cliente AM et effectué des opérations discrétionnaires, pendant qu'il se trouvait chez un autre employeur, dans ses comptes. M. Mondal a accepté des sanctions comprenant une suspension d'inscription d'une durée de cinq ans et une amende de 100 000 \$.

**B. Historique de l'inscription**

13. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme directeur de succursale chez Raymond James Ltée (RJ), où il avait commencé à travailler en 2005. L'intimé a été inscrit à divers titres, depuis 1979, auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, remplacée par l'OCRCVM. L'intimé est actuellement premier vice-président et représentant inscrit chez RJ, mais n'exerce plus les fonctions de directeur de succursale depuis environ 2012. En 2010, l'intimé a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM dans laquelle il reconnaissait un défaut de surveillance et il a été frappé d'une amende de 50 000 \$ et d'une suspension de l'exercice de la fonction de directeur de succursale d'une durée de 45 jours.

**C. L'intimé autorise les demandes d'ouverture de compte sur marge**

14. Du 23 février au 2 avril 2009, sept comptes ont été ouverts pour AM, tous des comptes sur marge (les comptes).
15. L'intimé a autorisé les demandes d'ouverture de comptes d'AM. Le formulaire d'ouverture des comptes indiquait qu'AM avait environ 51 ans, qu'elle n'avait pas d'emploi et qu'elle était veuve depuis peu. AM a placé dans les comptes environ 2 millions de dollars, représentant la plus grande partie de sa valeur nette et provenant du produit d'une police d'assurance-vie. Il n'y a pas eu de fonds additionnels déposés dans les comptes.
16. Le formulaire d'ouverture des comptes d'AM définissait ainsi sa situation financière :
- elle avait un actif liquide de 2,4 millions de dollars;
  - elle avait un actif immobilisé de 600 000 \$;
  - ses connaissances en matière de placement étaient « limitées »;
  - son objectif de placement était la « croissance »;
  - sa tolérance au risque était définie comme risque faible, 80 %, risque moyen, 10 % et risque élevé, 10 %.

17. Le 21 mai 2009, AM a écrit une lettre à l'intimé, dans laquelle elle faisait l'éloge de la façon dont M. Mondal s'occupait de ses comptes.

**D. L'intimé approuve les mises à jour de la tolérance au risque et des objectifs des comptes**

18. Quelques jours après l'ouverture des quatre premiers comptes, en février 2009, et après le commencement des opérations dans les comptes, M. Mondal a envoyé à l'intimé un courriel l'informant qu'il avait proposé à AM un portefeuille composé de 1,6 million de dollars d'obligations de sociétés, de 200 000 \$ dans un portefeuille de fonds gérés et de 200 000 \$ dans un portefeuille d'actions. M. Mondal souhaitait confirmer le profil de risque approprié pour le portefeuille proposé.
19. L'intimé a transmis le courriel de M. Mondal au siège social de la société en demandant le profil de risque qui serait nécessaire pour soutenir le portefeuille que M. Mondal avait proposé. En réponse, le personnel du Service de la conformité a indiqué que le niveau de risque devrait être [TRADUCTION] « au moins risque moyen ».
20. L'intimé a ensuite dit à M. Mondal que, pour qu'AM puisse effectuer des placements selon la répartition d'actif proposée, il faudrait mettre à jour la tolérance au risque d'AM pour la faire passer de la répartition originale risque faible, 80 %, risque moyen, 10 % et risque élevé, 10 % à risque faible, 5 %, risque moyen, 60 % et risque élevé, 35 %. Toutefois, l'intimé a demandé à M. Mondal de veiller à ce qu'AM ait [TRADUCTION] « ... la possibilité de conserver les objectifs originaux ou d'y revenir par un rééquilibrage ».
21. Le 11 mars 2009 ou vers cette date, M. Mondal a présenté une mise à jour du formulaire d'ouverture de l'un des comptes sur marge, qui faisait passer la tolérance au risque d'AM à risque faible, 5 %, risque moyen, 60 % et risque élevé, 35 %.
22. En réponse à la demande de l'intimé qu'AM ait la possibilité de conserver ses objectifs originaux, M. Mondal a inscrit une note sur la mise à jour : [TRADUCTION] « La cliente comprend les risques liés à l'achat et à la détention d'obligations de sociétés et est au courant de ceux-ci et elle comprend également que les catégories de risque actuelles ne s'appliquent plus. »
23. Après avoir discuté des changements avec M. Mondal, l'intimé a inscrit une note sur la mise à jour : [TRADUCTION] « La cliente a refusé l'option du rééquilibrage. » Une fois mis à jour, les paramètres de tolérance au risque pour ce compte sont restés inchangés jusqu'à la fermeture du compte en décembre 2010.
24. En avril 2009, l'intimé a été mis en copie dans un échange de courriels au sujet des comptes d'AM :
- Le personnel du Service de la conformité du siège social de la société a fait observer à M. Mondal que les opérations à court terme dans le compte d'AM n'étaient pas compatibles avec l'objectif de placement de risque faible, 80 %, consigné pour tous ses comptes sauf un.
  - Le personnel du Service de la conformité a demandé à M. Mondal si AM comprenait le risque lié à ses opérations et si elle allait mettre à jour ses objectifs en conséquence.
  - M. Mondal a indiqué qu'AM était consciente des risques et qu'il [TRADUCTION] « l'avait informée à plusieurs reprises des risques des opérations à court terme ».
  - M. Mondal a indiqué qu'il avait discuté la question avec AM [TRADUCTION] « à de nombreuses reprises » et qu'AM lui avait « dit fermement » qu'elle était à l'aise avec les opérations, qui ne représentaient, disait-elle, que 5 % de son actif total.
  - M. Mondal a aussi indiqué qu'AM avait mis à jour les paramètres de tolérance au risque de l'un de ses comptes, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, pour les faire passer à risque faible, 5 %, risque moyen, 60 % et risque élevé, 35 %.
  - Le personnel du Service de la conformité a indiqué à M. Mondal que, si AM souhaitait continuer

à effectuer ce type d'opérations, elle devrait mettre à jour ses autres comptes en fonction des nouveaux paramètres de tolérance au risque et des nouveaux objectifs de placement.

25. Le 4 mai 2009 ou vers cette date, M. Mondal a présenté une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte d'une seule page pour cinq des comptes d'AM pour apporter les changements suivants :
  - a. pour deux comptes, les objectifs de placement d'AM étaient opérations spéculatives, 100 % et la tolérance au risque était risque élevé, 100 %;
  - b. pour un compte, l'objectif de placement d'AM était croissance, 100 % et la tolérance au risque était risque élevé, 100 %;
  - c. pour deux comptes, les objectifs de placement d'AM étaient croissance, 50 % et opérations spéculatives, 50 % et la tolérance au risque était risque moyen, 30 % et risque élevé, 70 %.
26. Malgré le fait que la politique de la société était de permettre les changements des objectifs de compte d'un compte existant au moyen d'un formulaire d'une seule page, l'intimé n'a pas approuvé la mise à jour d'une seule page et a exigé que M. Mondal fasse signer à la cliente un nouveau formulaire d'ouverture des comptes.
27. Il a demandé à M. Mondal de veiller à faire confirmer par écrit par la cliente que (i) tous les comptes étaient mis à jour pour tenir compte de ses objectifs véritables, (ii) la cliente ne souhaitait pas un rééquilibrage en fonction de ses objectifs originaux, (iii) la cliente était à l'aise avec les opérations spéculatives et (iv) M. Mondal avait expliqué tous les risques liés aux opérations.
28. Le 5 mai 2009 ou vers cette date, M. Mondal a présenté un nouveau formulaire d'ouverture de six comptes d'AM pour y consigner une tolérance au risque définie comme risque élevé, 100 %, des connaissances en matière de placement bonnes et des objectifs de placement de croissance, 50 % et opérations spéculatives, 50 %. AM a signé le nouveau formulaire d'ouverture de compte.
29. En réponse à la demande de l'intimé qu'AM fournisse les confirmations susmentionnées, M. Mondal a noté sur le formulaire de mise à jour : [TRADUCTION] « *Tous les comptes sont mis à jour pour tenir compte des objectifs véritables de la cliente. La cliente ne souhaite pas de rééquilibrage en fonction des objectifs originaux. La cliente est aussi à l'aise avec les opérations spéculatives. J'ai aussi expliqué tous les risques liés aux opérations.* »
30. Alors que le formulaire d'ouverture de compte du 23 février 2009 indiquait que l'expérience en matière de placement d'AM se limitait aux bons du Trésor et aux CPG, le nouveau formulaire d'ouverture de compte daté du 5 mai 2009 indiquait que l'expérience en matière de placement de la cliente comprenait les obligations coupons détachés, les titres de fiducies de revenu, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les nouvelles émissions et les placements spéculatifs.
31. Toutefois, il n'y a pas de preuve que l'intimé ait mis en question le changement considérable de l'expérience en matière de placement de la cliente intervenu dans l'intervalle d'environ deux mois.
32. Malgré le formulaire d'ouverture de compte mis à jour de mai 2009, les changements apportés au formulaire d'ouverture de compte ne correspondaient pas au profil d'investisseuse véritable de la cliente.
33. On trouvera un sommaire des renseignements des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour à l'Annexe A du présent avis d'audience.

#### **E. Les opérations effectuées dans les comptes**

##### **i. L'augmentation des avoirs en actions**

34. Malgré la proposition originale de M. Mondal, en février 2009, qui prévoyait pour AM un portefeuille composé d'obligations de sociétés à hauteur de 90 %, en mai 2010, les comptes comprenaient environ 5 % d'obligations. En novembre 2010, il ne restait plus d'obligations dans les comptes.



35. En juillet 2009, M. Donnelly a posé expressément des questions à M. Mondal au sujet de la vente du portefeuille d'obligations d'AM. M. Mondal a dit à M. Donnelly qu'AM avait réalisé un profit sur les obligations et avait décidé de liquider. À la suite de cette discussion, M. Donnelly a inscrit une note dans son rapport quotidien sur les commissions : [TRADUCTION] « *Discuté [avec] Probash. Toutes les [ventes d'obligations] étaient non sollicitées. La cliente avait fait de l'argent et voulait l'encaisser* ».
36. En novembre 2010, cette diminution des avoirs en obligations était accompagnée d'une augmentation correspondante des avoirs en actions, passés à 100 % des avoirs dans les comptes.
37. Les actions négociées dans les comptes étaient pour la plus grande partie des actions d'émetteurs de premier ordre, bien capitalisés.

**ii. La concentration dans un seul titre et les soldes débiteurs élevés**

38. De janvier à mai 2010, AM a acheté et vendu de grosses positions dans les actions de Bank of America (BAC) à plus d'une reprise avec un profit. Toutefois, de mai à novembre 2010, l'activité dans les comptes d'AM a traduit une augmentation considérable de la concentration dans les actions de BAC, une utilisation considérable de la marge et un solde débiteur élevé, ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant.

| <b>2010</b> | <b>Valeur<br/>au<br/>marché</b> | <b>Solde<br/>débiteur<br/>(milliers)</b> | <b>Avoir net<br/>(liquidités<br/>+ titres)<br/>(millions)</b> | <b>Concentrati<br/>on sur BAC<br/>(%)</b> | <b>Nombre<br/>d'action<br/>s de<br/>BAC</b> | <b>Cours<br/>de<br/>l'action<br/>de<br/>BAC</b> | <b>Valeur<br/>au<br/>marché<br/>de BAC<br/>(milliers)</b> |
|-------------|---------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Avril       | 1,9                             | 93                                       | 2,0                                                           | 18                                        | 20 000                                      | 17,83                                           | 360                                                       |
| Mai         | 2,4 M                           | -517                                     | 1,8                                                           | 35                                        | 40 000                                      | 15,74                                           | 650                                                       |
| Juin        | 2,6 M                           | -1,02 M                                  | 1,6                                                           | 65                                        | 70 000                                      | 14,37                                           | 1,0 M                                                     |
| Juillet     | 2,5 M                           | -833                                     | 1,7                                                           | 67                                        | 80 000                                      | 14,04                                           | 1,1 M                                                     |
| Août        | 2,1 M                           | -737                                     | 1,4                                                           | 73                                        | 80 000                                      | 12,45                                           | 1,0 M                                                     |
| Septembre   | 1,9 M                           | -355                                     | 1,5                                                           | 70                                        | 80 000                                      | 13,11                                           | 1,0 M                                                     |
| Octobre     | 2,1 M                           | -693                                     | 1,4                                                           | 65                                        | 80 000                                      | 11,44                                           | 930                                                       |
| Novembre    | 2,0 M                           | -607                                     | 1,4                                                           | 64                                        | 80 000                                      | 10,95                                           | 900                                                       |

39. De juin à novembre 2010, la concentration dans les actions de BAC dans les comptes était d'au moins 64 %, avec un haut de 73 %.
40. Les comptes d'AM comportaient un solde débiteur important, qui a atteint un haut de 2,2 millions de dollars à la mi-août 2010.
41. L'intimé a écrit à M. Mondal, le 16 août 2010, notant que [TRADUCTION] « ... *le solde débiteur a augmenté de 1,2 million de dollars la semaine dernière. Il faut le ramener immédiatement au-dessous de son niveau antérieur* ». L'intimé effectuait le suivi des soldes débiteurs supérieurs à 100 000 \$ dans les comptes de clients (dont ceux d'AM) au moyen d'un rapport hebdomadaire sur les niveaux d'endettement à la conception duquel il avait contribué avec le Service du crédit du courtier et qu'il avait mis en application à la succursale.
42. De plus, en août 2010 ou vers cette période, l'intimé a rédigé une note à la suite de l'examen du relevé quotidien des commissions de M. Mondal indiquant que lors d'une rencontre avec M. Mondal, il lui avait dit de [TRADUCTION] « ... *ramener la marge nettement au-dessous du niveau de 1,8 à 2,4 millions de dollars à un maximum d'un tiers à une demie de l'avoir net* ».

43. En septembre 2010, le solde débiteur avait été réduit d'environ 85 %, à 355 000 \$.
44. Il n'y a pas de preuve que l'intimé ait posé de questions précises à M. Mondal au sujet de la concentration dans les actions de BAC et il n'y a pas d'autres preuves de questions précises au sujet du risque de marge ou du solde débiteur d'AM. En dépit du fait que le solde débiteur avait augmenté en octobre et novembre et que la concentration dans BAC restait élevée.

### **iii. Les opérations à court terme fréquentes**

45. M. Mondal a employé le produit de la vente des obligations dans les comptes pour effectuer des opérations à court terme fréquentes sur des actions.
46. Plus de 115 opérations ont été effectuées en août 2010 et plus de 165, en septembre 2010. La plus grande partie de ces opérations étaient désignées comme « non sollicitées ».
47. Au cours de la période des faits reprochés, dans 80 % des opérations au moins, les actions ont été conservées dans les comptes d'AM moins de 10 jours et environ la moitié ont été achetées et vendues le même jour. Les opérations à court terme fréquentes ont entraîné un ratio de rotation annualisé d'au moins 13 dans les comptes et n'étaient pas compatibles avec le profil d'investisseur véritable de cette cliente, quoique, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, AM ait signé le formulaire d'ouverture de compte de mai 2009 donnant un profil différent.
48. Le personnel du Service de la conformité du siège social de la société a relevé les opérations à court terme fréquentes le 3 juin 2010 ou vers cette date : un agent de conformité a demandé à M. Mondal, dans un courriel transmis en copie au délégataire de l'intimé, pourquoi l'un des comptes d'AM présentait [TRADUCTION] « ... *un schéma d'achat de grosses positions concentrées... quelques jours seulement avant la vente...* »
49. Comme il n'y avait pas eu de réponse à la demande de juin, le personnel du Service de la conformité du siège social a envoyé, le 2 août 2010, un courriel de suivi, transmis en copie à l'intimé. Le 3 août 2010, M. Mondal a dit au personnel du Service de la conformité qu'AM était une investisseuse active, qu'elle avait des éléments d'actif importants ailleurs que chez le courtier et que le compte visé contenait son capital-risque.
50. Il n'y a pas de preuve que l'intimé ait posé des questions à M. Mondal au sujet des opérations à court terme.
51. Dans un courriel daté du 14 octobre 2010, que M. Mondal a transmis à l'intimé en novembre 2010, AM a reconnu qu'elle suivait son compte en ligne, qu'elle [TRADUCTION] « faisait beaucoup d'opérations », mais s'est plainte du fait que certaines de ses instructions en vue d'opérations n'avaient pas été exécutées.

### **iv. Les ventes à découvert**

52. En plus des opérations à court terme fréquentes indiquées ci-dessus, en mai 2010, AM vendait des actions à découvert dans les comptes.
53. En novembre 2010, elle avait exécuté environ 45 ventes à découvert, dont environ 20 au cours du seul mois de septembre 2010.
54. Il n'y a pas de preuve que l'intimé ait posé des questions à M. Mondal au sujet des ventes à découvert dans les comptes. Cette activité n'est pas compatible avec le profil d'investisseuse véritable de cette cliente, en dépit des renseignements figurant dans le formulaire d'ouverture de compte d'AM de mai 2009 et du courriel du 14 octobre 2010, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

## **F. L'absence de surveillance adéquate effectuée par l'intimé**

55. Pendant toute la période où les comptes d'AM ont été ouverts, l'intimé a examiné les opérations dans les comptes d'AM 88 fois; et si ce n'est une question posée au sujet de la vente du portefeuille

d'obligations d'AM en juillet 2009, l'intimé estimait pour le reste que les opérations étaient conformes au profil de risque d'AM et considérait son examen comme terminé.

56. Toutefois, au cours de la période allant de mai à novembre 2010, et malgré les questions posées par le siège social, indiquées ci-dessus, l'intimé a fait défaut de surveiller adéquatement M. Mondal et les comptes au niveau de la succursale dans la mesure où il n'y a pas de preuve de directives ou de questions concernant les opérations à court terme, les ventes à découvert et la concentration dans les actions de BAC, dont le nombre a doublé au cours d'une période de deux mois, de mai à juillet 2010.
57. Le 26 novembre 2010 ou vers cette date, l'intimé a convenu d'avoir une rencontre avec M. Mondal et AM; toutefois, la rencontre n'a pas eu lieu, M. Mondal et AM ne s'étant pas présentés comme il avait été convenu. Peu de temps après, M. Mondal a donné sa démission chez Raymond James et AM a transféré ses comptes chez un autre courtier membre.

#### **G. Les pertes et les intérêts**

58. Les comptes ont dégagé un profit au départ, de mai à novembre 2010, mais ils ont subi des pertes non réalisées d'environ 390 000 \$, dont une proportion substantielle était attribuable à la position concentrée dans les actions de BAC.
59. La valeur des achats pour les comptes au cours de cette période a dépassé 30 millions de dollars.
60. Par suite des soldes débiteurs élevés, au cours de la période allant de mai à novembre 2010, des intérêts d'environ 37 000 \$ ont été facturés à AM.

#### **H. La situation actuelle de l'intimé**

61. L'intimé reconnaît que, n'eût été le fait qu'il approche de la retraite et qu'il a des problèmes de santé, la sanction financière aurait été plus lourde.
62. L'intimé reconnaît également que, n'eût été le fait qu'il n'exerce pas la fonction de directeur de succursale depuis environ quatre ans, la durée de la suspension aurait été plus longue.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

63. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
64. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
65. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
66. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
67. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
68. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
69. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
70. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration

publique incompatible avec l'entente de règlement.

71. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
72. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 7 juin 2016.

« Témoin »

Témoin

« John Donnelly »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 8 juin 2016.

« Témoin »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom  
du personnel de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 8 juin 2016, par la formation d'instruction suivante :

Paul Moore

**Président de la formation**

Guenther Kleberg

Membre de la formation

Selwyn Kossuth

Membre de la formation

Sommaire des renseignements des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour

| Renseignements des formulaires d'ouverture de compte | Date 2009                         | Emploi            | Revenu annuel                     | Valeur nette | Tolérance au risque                        | Objectifs du compte | Connaissances en matière de placement |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|-----------------------------------|--------------|--------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| Premier en \$CAN                                     | 23/02                             | personne au foyer | 100 000 \$<br>source : placements | 3 000 000 \$ | faible, 80 %<br>moyen, 10 %<br>élevé, 10 % | croissance, 100 %   | limitées                              |
|                                                      |                                   |                   |                                   |              |                                            |                     |                                       |
| Mise à jour                                          | 12/03*<br>Pas d'autre mise à jour | non indiqué       | non indiqué                       | non indiquée | faible, 5 %<br>moyen, 60 %<br>élevé, 35 %  | non indiqués        | non indiquées                         |

|                              |       |                                                        |                                      |              |                                            |                      |          |
|------------------------------|-------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------|--------------------------------------------|----------------------|----------|
|                              |       |                                                        |                                      |              |                                            |                      |          |
| <b>Deuxième</b><br>en \$US   | 23/02 | personne<br>au foyer                                   | 100 000 \$<br>source :<br>placements | 3 000 000 \$ | faible, 80 %<br>moyen, 10 %<br>élevé, 10 % | croissance,<br>100 % | limitées |
|                              |       |                                                        |                                      |              |                                            |                      |          |
| <b>Troisième</b><br>en \$CAN | 24/02 | sans<br>emploi,<br>étudiant ou<br>personne<br>au foyer | 100 000 \$<br>source :<br>placements | 3 000 000 \$ | faible, 80 %<br>moyen, 10 %<br>élevé, 10 % | croissance,<br>100 % | limitées |
|                              |       |                                                        |                                      |              |                                            |                      |          |
| <b>Quatrième</b><br>en \$US  | 24/02 | sans<br>emploi,<br>étudiant ou<br>personne<br>au foyer | 100 000 \$<br>source :<br>placements | 3 000 000 \$ | faible, 80 %<br>moyen, 10 %<br>élevé, 10 % | croissance,<br>100 % | limitées |
|                              |       |                                                        |                                      |              |                                            |                      |          |
| <b>Cinquième</b><br>en \$CAN | 02/04 | sans<br>emploi,<br>étudiant ou<br>personne<br>au foyer | 100 000 \$<br>source :<br>placements | 3 000 000 \$ | faible, 80 %<br>moyen, 10 %<br>élevé, 10 % | croissance,<br>100 % | limitées |
|                              |       |                                                        |                                      |              |                                            |                      |          |
| <b>Sixième</b><br>en \$US    | 23/02 | personne<br>au foyer                                   | 100 000 \$<br>source :<br>placements | 3 000 000 \$ | faible, 80 %<br>moyen, 10 %<br>élevé, 10 % | croissance,<br>100 % | limitées |
|                              |       |                                                        |                                      |              |                                            |                      |          |
| <b>Septième</b><br>en \$CAN  | 23/02 | personne<br>au foyer                                   | 100 000 \$<br>source :<br>placements | 3 000 000 \$ | faible, 80 %<br>moyen, 10 %<br>élevé, 10 % | croissance,<br>100 % | limitées |

|                                     |       |                      |                                      |              |              |                                                                |        |
|-------------------------------------|-------|----------------------|--------------------------------------|--------------|--------------|----------------------------------------------------------------|--------|
| <b>Mise à jour</b><br>[six comptes] | 05/05 | personne<br>au foyer | 100 000 \$<br>source :<br>placements | 2 700 000 \$ | élevé, 100 % | croissance,<br>50 %<br><br>opérations<br>spéculatives,<br>50 % | bonnes |
|-------------------------------------|-------|----------------------|--------------------------------------|--------------|--------------|----------------------------------------------------------------|--------|

*Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*